



A R R Ê T É

N°2024/R13

Objet :

ARRETE REGLEMENTAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

- **rue Champollion RD 1075 – zone de rencontre et zone piétonne**
- **rue Louise Molière VC n°27 – zone de rencontre**
- **rue Desaix VC n°28 – zone de rencontre**
- **place des Onze Otages VC n°26 - zone de rencontre**

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route notamment son article L.411-1, R411-25 et R411-26 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-1 et R110-2 portant définition d'une aire piétonne et d'une zone de rencontre ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-3 relatif à la détermination du périmètre des aires piétonnes et à la fixation de règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-3-1 relatif à la détermination du périmètre des zones de rencontre et leur aménagement ;

Vu l'arrêté 2016/R190 en date du 31 août 2016, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire situé en agglomération généralisant la zone 30 km/h – exception faite de la portion de la rue Champollion comprise entre la rue Salicon jusqu'au giratoire dit « des Pyramides » ;

Vu l'arrêté 2021/R70 en date du 07 avril 2021 portant aménagement d'une zone de rencontre rue Champollion – de son intersection avec la rue du Portail Rouge non comprise jusqu'à son intersection avec la rue Lucien Grindler non comprise ;

Vu l'arrêté 2021/R262 en date du 19 novembre 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement – rue Louise Molière ;

Vu l'arrêté 2021/R263 en date du 19 novembre 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement – place des Onze Otages ;

Vu l'arrêté 2023/R85 en date du 12 juin 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Champollion – zone de rencontre et zone piétonne, rue Louise Molière VC n°27 – zone de rencontre, rue Desaix VC n°28 – zone de rencontre et place des Onze Otages VC n°26 – zone de rencontre.

CONSIDERANT que la pérennisation de la zone de rencontre permettrait d'assurer un meilleur partage de l'espace pour tous dans le secteur Centre Bourg dans la continuité des zones de rencontres déjà instaurées - rue du 19 mars 1962, rue du Portail Rouge, rue Champollion (de son intersection avec la rue du Portail Rouge jusqu'à son intersection avec la rue Lucien Grindler non comprise) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une vie économique, commerciale et touristique forte dans le secteur du Centre-Bourg et plus particulièrement rue Champollion et place des Onze Otages ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 2023/R85 en date du 12 juin 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Champollion RD 1075 – zone de rencontre et zone piétonne, rue Louise Molière VC n°27 – zone de rencontre, rue Desaix VC n°28 – zone de rencontre et place des Onze Otages VC n°26 – zone de rencontre est abrogé.

Article 2 : Il est instauré une zone de rencontre :

- **rue Champollion de son intersection avec la place des Onze Otages comprise jusqu'à son intersection avec la rue Lucien Grindler non comprise,**

- **rue Louise Molière,**
- **rue Desaix,**
- **place des Onze Otages.**

Article 3 : JOURS ET HEURES DE LA ZONE RENCONTRE : tous les jours

Article 4 : CIRCULATION EN ZONE DE RENCONTRE:

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- **la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,**
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »,
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal,
- conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de Police Municipale, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictées à l'article 2 du présent arrêté s'effectuent **en sens unique**, sauf prescriptions contraires.

Article 6 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 2 du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- le gabarit dépasse 2 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte des ordures ménagères,
- services de sécurité, secours et incendie,
- services techniques municipaux de la ville ou entreprise intervenant pour le compte de celle-ci,
- dépannage en intervention,
- transport en commun,
- livraisons.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 7 : STATIONNEMENT EN ZONE DE RENCONTRE:

Le stationnement en zone de rencontre est strictement interdit en dehors des places de stationnement matérialisées et quel que soit le véhicule.

Seul l'arrêt est autorisé comme défini dans l'article dans l'article R110-2 du Code de la Route.

Article 8 : DEFINITION ZONE PIETONNE - PERIMETRE ET VOIE CONCERNEE :

La zone piétonne de la rue Champollion est définie comme suit : de son intersection avec la place de la Libération/avenue de Rivalta non comprise jusqu'à son intersection avec la place des Onze Otages non comprise.

Article 9 : JOURS ET HEURES DE LA ZONE PIETONNE : tous les jours.

Article 10 : USAGE PUBLIC ET CIRCULATION EN ZONE PIETONNE :

L'usage public de l'aire piétonne est par définition limité à la circulation des piétons.

Toute circulation et stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues à l'article 11.

La vitesse maximum des véhicules est de 6km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : *Exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à Vif, le 30 JAN 2024



Seule la circulation des deux roues non motorisés (vélos - y compris vélos électriques non immatriculés, trottinettes, etc...) est autorisée dans la mesure où leur utilisateur conserve l'allure du pas (6km/h) et sans occasionner de gêne pour les piétons.

Afin de maintenir l'accès aux riverains habitant au sud de la zone piétonne, les itinéraires de contournement de la rue Champollion se font :

- via la rue Louise Molière et place des Onze Otages **avec obligation de tourner à droite**,
- via l'avenue de Rivalta, la rue du Portail Rouge et la rue Louise Molière.

Article 11 : LES AUTORISATIONS D'ACCES A LA ZONE PIETONNE :

Elles sont de deux sortes :

Autorisation permanente : Liée aux domaines professionnels spécifiques ou à la notion de service public, elle est définie dans l'article 11-1 du présent arrêté.

Autorisation exceptionnelle ponctuelle : La demande d'autorisation d'accès doit être motivée et justifiée selon les critères définis dans l'article 11-2 du présent arrêté.

11-1 AUTORISATION PERMANENTE :

Sont autorisés à accéder au secteur piéton à titre permanent, les véhicules ou services suivants :

- les véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de services de la Sécurité Civile,
- les véhicules des professionnels médicaux et paramédicaux, munis sur leur pare-brise du signe distinctif et justifiant la destination à l'agent de police municipale en poste,
- les véhicules funéraires,
- les véhicules affectés au transport de personnes à mobilité réduite ou de personnes malades sans autre moyen de transport et domiciliées à l'intérieur de la zone ou se rendant dans un établissement recevant du public ou des soins localisés dans la zone (sur présentation du justificatif),
- les services des collectivités territoriales effectuant des missions quotidiennes de service public en centre-bourg (collecte des ordures ménagères, services municipaux opérationnels),
- les concessionnaires ou exploitants réseaux (ENEDIS, GRDF, Orange, etc) pour les travaux d'urgence ou de péril.

11-2 AUTORISATION EXCEPTIONNELLE :

Toute autorisation d'accès exceptionnelle fait l'objet d'une démarche écrite et justifiée auprès de la mairie de Vif. L'autorisation définit dans quelles conditions elle est délivrée : accès, créneau horaire, stationnement, contraintes techniques et de lieux.

Elle doit être apposée à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise, bien visible, pour faciliter le contrôle qui est effectué par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Elle est délivrée dans le cadre de :

- péril, travaux (VRD, bâtiment), déménagement ou emménagement, d'activités professionnelles.

Sont autorisés à accéder à la zone concernée, aux heures et conditions indiquées sur l'autorisation :

- les véhicules affectés aux déménagements quand il y a lieu de déroger,
- les véhicules des entreprises habilitées à assurer la maintenance des établissements recevant du public (chaufferie, gaz, plomberie).

Article 12 : STATIONNEMENT EN ZONE PIETONNE:

Le stationnement reste interdit. Les véhicules accèdent aux divers lieux, pour charger, décharger du matériel, des matériaux afin de maintenir l'activité des chantiers ou d'assurer la maintenance des bâtiments.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.